

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCESSION.

SECTION I. Principes généraux.

§ I^{er}. Qu'est-ce que l'accession?

182. L'article 546 porte : « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession*. » Au livre III (art. 712), l'accession est rangée parmi les modes d'acquérir la propriété. On a critiqué cette doctrine. Bien que la question soit de pure théorie, il faut nous y arrêter un instant, parce qu'il importe d'avoir des idées nettes et précises sur toutes choses. L'accession repose sur ce principe que la propriété de la chose, dite principale, emporte la propriété de la chose dite accessoire, parce que celle-ci est une dépendance de la première. Cela est-il exact? J'ai un fonds qui produit des fruits; les fruits m'appartiennent : est-ce en vertu du droit d'accession? Tant que les fruits sont pendants par branches et par racines, ils font corps avec le sol, à ce point que la loi les considère comme immeubles par nature; il est donc impossible, dans cet état de choses, de distinguer le sol des fruits, en considérant le sol comme principal et les fruits comme accessoire. Lorsque les fruits sont séparés, deviennent-ils alors ma propriété par droit d'accession? Les fruits étaient à moi et ils restent à moi comme conséquence du droit de propriété. En effet, la propriété n'est-elle pas le droit de jouir, c'est-à-dire de percevoir les fruits? Parfois les fruits appartiennent au possesseur, de préférence au propriétaire : est-ce par droit d'accession? La question n'a pas de sens; car le principal n'appartient pas au pos-

sesseur, il a donc droit à l'accessoire sans avoir droit au principal : ce qui est tout le contraire du droit d'accession.

Le maître du sol devient propriétaire des constructions et des plantations qu'un tiers possesseur y a faites. Est-ce à titre d'accession? Il y a un cas où il en peut demander la destruction, il faut donc une manifestation de volonté pour qu'il devienne propriétaire, ce qui exclut le pur droit d'accession. Alors même qu'il doit conserver les constructions et plantations, peut-on dire qu'il acquiert une chose accessoire moyennant une chose principale? Non, car la chose dite accessoire s'est confondue avec la chose principale, elle n'existe plus telle qu'elle était, on ne peut donc pas dire que la propriété en est transmise (1).

183. Si le droit d'accession était un vrai mode d'acquisition de la propriété, il y aurait un vice de classification dans le code civil; la matière aurait dû être traitée au livre III, intitulé : *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*. Légalement parlant, le vice existe (art. 712). Nous suivons, comme d'habitude, l'ordre du code, par respect pour la loi, respect qu'il faut prêcher d'exemple quand on parle aux jeunes générations.

Dans la théorie du code, une chose est l'accessoire d'une autre, ou parce qu'elle en a été produite, ou parce qu'elle y a été unie. De là la division de la matière. Avant de l'exposer, nous devons examiner une théorie fondée en apparence sur l'accession, et qui a été, en réalité, imaginée par les auteurs et par la jurisprudence.

§ II. De l'accessoire et du principal.

184. C'est une vieille maxime de droit que l'accessoire suit le principal. Nous ne rechercherons pas avec Proudhon si c'est une règle universelle de la création; notre rôle est plus modeste, c'est de constater d'abord les applications que le code civil fait de cet adage; nous verrons ensuite

(1) Demolombe, t. IX, p. 509, nos 573 et suiv. Ducarroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 58, n° 94. Duranton, t. IV, p. 292, nos 345 et 346. Marcadé, t. II, p. 393, art. 546, n° 1.

ce qu'il faut penser de l'application nouvelle que la jurisprudence a consacrée et que la doctrine a essayé de justifier.

L'obligation de livrer la chose qui incombe au vendeur comprend *ses accessoires* et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615). Cette obligation se fonde sur l'intention évidente des parties contractantes; on n'a pas besoin, pour l'expliquer, de recourir à la théorie de l'accessoire et du principal. Il en est de même en matière de legs : la chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires (art. 1018); cette disposition est également fondée sur la volonté du testateur. L'article 1692 dit que la vente d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. Il suffit encore une fois de l'intention des parties contractantes pour justifier cette disposition, et c'est aussi la volonté des parties qui donne la solution des difficultés qu'elle présente. Aux termes de l'article 2016, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette; le cautionnement peut être plus ou moins étendu, selon l'intention des parties contractantes; c'est donc encore l'intention qui décide. Enfin le créancier hypothécaire peut poursuivre l'expropriation des biens hypothéqués et de leurs accessoires réputés immeubles (article 2204). Proudhon, après avoir cité ces articles, ajoute : « L'empire de la règle qui veut que l'accessoire subisse le sort du principal étend partout sa domination, et ne reconnaît point de borne (1). » Cette proposition est évidemment exagérée. Le principe a ses bornes dans la volonté des parties intéressées, elles peuvent comprendre dans leurs conventions les accessoires ou les en exclure, preuve que ce n'est pas le principe, mais la volonté des contractants ou du testateur qui décide.

185. On dirait que la jurisprudence s'est inspirée des paroles de Proudhon. Voici la conséquence qu'elle a déduite de l'article 546, telle qu'elle est formulée par les éditeurs de Zachariæ : « Le propriétaire de la chose est

(1) Proudhon. *Du domaine de propriété*, n° 526.

légalement présumé propriétaire des accessoires qui en forment une dépendance nécessaire (1). » Il suffit de lire l'article 546 et la définition que le code donne des présomptions, pour se convaincre que la jurisprudence, et la doctrine qui s'y appuie, n'a pas trouvé cette présomption dans l'article 546, qu'elle l'a au contraire créée, ce qui veut dire qu'au lieu d'interpréter la loi, elle l'a faite. Les présomptions, dit l'article 1349, sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu; l'article 1350 ajoute que la présomption légale est celle qui est attachée par une *loi spéciale* à certains actes ou à certains faits. Comme exemples, le code cite les cas dans lesquels la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées : telle est la présomption de mitoyenneté établie par l'article 653 : le législateur y dit formellement quelles sont les circonstances qui font *présumer* la mitoyenneté d'un mur. En est-il de même de l'article 546? Le mot de présomption ne s'y trouve pas, et la chose pas davantage. Quel est le seul but de l'article? C'est de déterminer les cas dans lesquels il y a lieu au droit d'accession; il expose la division de la matière, puis viennent les détails dans les articles qui suivent. Dans une de ces dispositions, l'article 553, le code établit des présomptions; mais il a soin de le dire et d'expliquer en quoi elles consistent. Voilà une de ces *lois spéciales* qui, d'après l'article 1350, créent des présomptions. Nous le demandons, est-ce établir une présomption de propriété que de dire qu'il y a lieu au droit d'accession pour les fruits? Est-ce établir une présomption que de dire que les choses unies par construction, plantation, alluvion, mélange, adjonction ou spécification sont l'objet du droit d'accession? Nous venons de dire que dans toute la matière de l'accession il n'est question que de conséquences de la propriété; est-ce qu'une conséquence de la propriété est une présomption (2)? Nous allons entrer dans le détail des présomptions que l'on a déduites de l'article 546, et nous essayerons de

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 180, 2°.

(2) Comparez dans le sens de notre opinion, Duranton t. V, p. 224, n° 240.

prouver que les prétendues présomptions légales n'existent pas dans la loi.

N° 1. DU BIEZ DES USINES.

186. « Le propriétaire d'une usine, dit-on, est légalement réputé propriétaire du biez qui y amène l'eau et du canal de fuite par lequel elle s'écoule, lorsque ce biez et ce canal ont été creusés de main d'homme et pour le service de l'usine (1). » Cette présomption était généralement admise dans l'ancien droit; est-ce une raison pour l'admettre sous l'empire du code Napoléon? L'ancien droit témoigne contre ceux qui l'invoquent; en effet, ayant sous les yeux une présomption qui ne peut exister qu'en vertu de la loi, les auteurs du code l'auraient formulée, ils l'auraient écrite dans un texte formel s'ils avaient voulu la maintenir: elle est rejetée par cela seul qu'elle n'est pas expressément consacrée. Vainement invoque-t-on l'article 546; ce n'est pas là une de ces dispositions spéciales que l'article 1350 exige pour qu'il y ait présomption légale. On essaye d'introduire dans le code une distinction que le code ignore, les cas où une personne *est* propriétaire à titre d'accession, et les cas où elle le *devient* par l'effet de l'accession. Nous disons que la loi ignore cette distinction: l'article 712 ne fait que répéter ce qu'avait dit l'article 546, comme l'article 713 répète la disposition de l'article 539. Le code ne connaît qu'une accession, celle qui, dans la théorie légale, est acquisitive de propriété, c'est-à-dire celle dont il est traité dans les chapitres I et II du titre de la *Propriété*. C'est dire qu'il eût fallu des dispositions expresses pour établir une autre accession qui repose sur une présomption de propriété. Une disposition générale n'aurait pas même suffi: pour répondre à la règle bien formelle de l'article 1350, le législateur aurait dû préciser les cas spéciaux dans lesquels il voulait admettre une présomption de propriété fondée sur le principe de l'accession. C'est donc une

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 181, § 192, note 6, et les autorités qu'ils citent. Dalloz, au mot *Propriété*, n° 122, et *Recueil périodique*, 1863, 2, 145, note.

question de législation et non d'interprétation. Sans doute il y a des probabilités, dans l'espèce, que le propriétaire de l'usine est propriétaire du biez et du canal de fuite, mais pour que des probabilités, quelque grandes qu'elles soient, deviennent des présomptions légales, il faut un texte. A des probabilités on peut toujours opposer d'autres probabilités, dire, par exemple, que le propriétaire de l'usine a acquis un droit d'aqueduc sur le biez et le canal: au législateur seul il appartient de peser ces probabilités diverses et d'en déduire une présomption, s'il y a lieu (1).

187. La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion contraire; elle est si constante qu'il est presque téméraire de la combattre. Mais pour nous, les arrêts n'ont aucune autorité quand ils ne sont pas fondés sur les vrais principes. Interrogeons donc les motifs des nombreuses décisions qui ont été rendues en cette matière. Il y en a, et ce sont précisément les premiers que nous rencontrons, qui ne donnent aucune espèce de motifs: ils disent que le propriétaire de l'usine est par cela même propriétaire du cours d'eau qui l'alimente, comme si cela était un axiome. Ce n'est pas motiver que de dire, comme le fait la cour de Bordeaux, que la généralité des auteurs professe cette opinion et que la jurisprudence la consacre (2). Il y a des arrêts qui disent que le propriétaire est *légalement* présumé propriétaire du biez, et qui ne citent pas même la loi qui établit cette prétendue présomption *légale*! Ce qui paraît avoir décidé les tribunaux, c'est que le cours d'eau, lorsqu'il est artificiel, creusé par la main de l'homme pour le service de l'usine, forme une partie intégrante de l'usine à laquelle il imprime le mouvement. L'existence d'un moulin, dit la cour de Paris, dépend du canal qui lui porte sa force motrice; elle en conclut que le canal est plus qu'une dépendance et un accessoire du moulin, qu'il en est une

(1) Daviel, *Des cours d'eau*, t. II, n° 834; Duranton, t. V, n° 240. Comparez Demolombe, t. XI, n° 131.

(2) Bordeaux, 23 janvier 1828 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 122, 5°) et 24 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Servitudes*, n° 1097). Comparez Toulouse, 30 janvier 1833 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 123, 3°); Grenoble, 27 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 2, 145).